



## Arrêté du maire

N° 2022-A-394

**Objet : Interdiction temporaire de la pêche dans l'étang du coq**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2

**VU** l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Sofiane GHOZELANE, adjoint au maire,

**CONSIDERANT** que l'étang du coq se trouve sur les deux communes de Roissy en Brie et Pontault-Combault

**CONSIDERANT** que la gestion et l'entretien du site est assurée par le SMAM (Syndicat Mixte d'Aménagement du Morbras),

**CONSIDERANT** les analyses de la qualité de l'eau réalisées le 20 juillet 2022, mettant en évidence la présence d'une prolifération de cyanobactéries toxiques, le SMAM en a informé ce jour les communes de Roissy en Brie et Pontault-Combault,

**CONSIDERANT** que dans l'attente du résultat des analyses complémentaires, il est nécessaire d'interdire temporairement la pêche et la consommation du poisson de l'étang du coq compte tenu de la présence de cette bactérie, par les deux communes,

### ARRETE

**Article 1 :** Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poisson sur l'étang du Coq, sur la commune de Pontault-Combault, sont interdites temporairement et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière en évitant toute approche et contact avec les eaux de l'étang pour leurs animaux.

**Article 3 :** Les interdictions mentionnées à l'article 1, et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observatoires complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

**Article 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues à l'article L.610-5 du Code Pénal.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, d'un affichage sur site afin d'en informer les passants, ainsi qu'une transmission au contrôle de légalité de la préfecture de Seine-et-Marne.

**Article 4 :**

- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le responsable de la police municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Président du SMAM,
- Monsieur le commissaire divisionnaire de la circonscription de Noisiel,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours compétent,
- Les associations de pêcheurs concernées,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20220729-2022-A-394-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2022

**Recours :**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en mairie, le 29 juillet 2022

Pour le maire empêché  
l'adjoint au maire  
  
Stéfane GHOZELANE

